

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne
Séance du 8 avril 2021

Délibération n° 2021 – 8/04/2021 – 7

Statuts du FSDIE

- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en sa séance du 11 mars 2021

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 16 Membres représentés : 5 Total : 21	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 21 Pour : 21 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve les modifications apportées aux statuts du FSDIE.**

Dijon, le 9 avril 2021

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Vincent THOMAS

P.J. : Statuts du FSDIE

Délibération transmise au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

FONDS DE SOLIDARITE ET DE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES ETUDIANTES (FSDIE)

FONCTIONNEMENT ET CRITERES D'ATTRIBUTION

TITRE I : Fonctionnement de la commission

Section 1: La composition de la commission

Sous section 1: les membres de la commission

La commission est composée de :

- 5 enseignants-chercheurs et personnels **BIATSS** élus du CA **ou** de la CFVU
- 5 étudiants élus **du CA et de la CFVU** (**2 élus du CA et 3 élus de la CFVU**)
- 6 associations étudiantes représentatives (**1 représentant par association représentative**)
- **1 représentant des collectivités locales qui abondent le FSDIE**
- Le vice-président délégué à la vie et à la démocratie étudiante, le vice-président de la CFVU, le vice-président **étudiant** du Conseil Académique de l'uB, le chargé de mission FSDIE, le chargé de mission aux « Pratiques culturelles », le vice-président étudiant du Conseil d'Administration du CROUS, le Bureau de la Vie Etudiante.

Commenté [FH1]: Remplacement de BIATOSS par BIATSS

Commenté [FH2]: « ou » au lieu de « et »

Commenté [FH3]: MAJ de « le CEVU » en « la CFVU »

Commenté [FH4]: Précision qui ne figurait pas dans la précédente version

Commenté [FH5]: Il n'y a plus de collectivités territoriales qui abondent le FSDIE. Il s'agissait du Conseil Régional jusqu'en 2018

Commenté [SD6]: Précision apportée

Le chargé de mission assure la présidence de la commission. **En cas d'absence ou de non nomination, le vice-président délégué à la vie et à la démocratie étudiante le fait.**

Commenté [FH7]: Précision qui manquait. Correspond au fonctionnement effectif

Sous section 2 : Procédure de désignation des membres de la commission

I. Les membres « élus » de la commission

L'élection des membres **qui siègent à la commission** se fait au sein de chaque collège tel qu'ils sont définis à la sous section 1, par vote à la majorité simple des présents ou représentés, **en un scrutin plurinominal à un tour. En cas d'égalité, c'est le plus jeune qui est élu.** Il n'est accepté qu'une procuration par personne présente.

Commenté [FH8]: Précision de modalité

Commenté [FH9]: Précision de modalité.

Commenté [FH10]: Le cas de l'égalité n'était pas prévu. Application de la même règle que les instances comme le CA

L'élection est réalisée lors d'une réunion spécifique, convoquée par le Président de l'université de Bourgogne.

Cette procédure de désignation intervient après chaque renouvellement des élus dans les conseils centraux de l'université de Bourgogne, tous les deux ans en ce qui concerne le collège étudiant et tous les quatre ans en ce qui concerne les collèges enseignants-chercheurs et personnels BIATSS.

La mise en place et le suivi de cette réunion sont opérés par le Bureau de la Vie Etudiante (BVE) - **Pôle Formation et Vie Universitaire (PFVU).**

Commenté [FH11]: Précision ajoutée

En cas de perte de la qualité d'élu de l'un des membres ou de sa démission, la désignation d'un nouveau membre interviendra dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir. Une nouvelle élection pour pourvoir le ou les siège(s) vacant(s) sera organisée.

Commenté [FH12]: Précision qui manquait. Vu avec la cellule juridique

II. Les « associations étudiantes » de la commission

Extrait de la charte des associations des campus :

Afin d'assurer une meilleure représentation de ces associations au sein de ces commissions, les associations labellisées sont réparties en 3 collèges.

- Collège A : il s'agit des associations labellisées « Associations des Campus », dont les projets ne sont pas principalement culturels et qui ne possèdent pas de convention de financement avec l'université.
- Collège B : Il s'agit des associations labellisées « Association des Campus » dont les projets sont principalement culturels et qui ne possèdent pas de convention de financement avec l'université.
- Collège C : il s'agit des associations labellisées « Association des Campus » qui ont une convention de financement avec l'université.

Chaque année, au cours d'un Forum des associations animé par le vice-président délégué à la vie et à la démocratie étudiante, les associations représentatives à la commission FSDIE sont tirées au sort parmi celles qui se portent volontaires pour y siéger. ~~Elles siègent jusqu'au prochain Forum de désignation.~~

Commenté [FH13]: Précision apportée

En ce qui concerne la Commission de la Vie de l'Etudiant et la Commission FSDIE, 5 associations (collège A) sont tirées au sort selon 5 thématiques différentes (Humanitaire ~~et Citoyenneté~~, Pédagogie, Services, Sites territoriaux, Sport) ainsi qu'une association de collège B (Culturel).

Commenté [FH14]: Je propose cet ajout ou remplacement. Terme plus large, qui correspond à plus d'association que l'activité humanitaire seule

Il est à noter qu'une association ne peut se porter candidate qu'à une seule catégorie.

Il est par la suite procédé à un tirage au sort au sein de chacune des catégories.

Section 2: Objet de la commission

La Commission FSDIE a pour objectif de gérer le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes.

La Commission FSDIE assure les lignes suivantes :

- aide au financement des initiatives étudiantes ;
- ~~aide financière pour la prise en charge des étudiants (recherche associative La P'tite Fac)~~
- aide au financement des compétitions sportives ;
- aide aux financements liés aux subventions attribuées aux associations étudiantes par la commission ~~Subventions culturelles~~ dans la limite d'une somme déterminée chaque année.

Commenté [FH15]: Ce financement n'est plus voté en FSDIE. Il est financé en CVEC

Commenté [FH16]: Au lieu de commission Culture. La commission Subventions culturelles est celle qui attribue ces subventions

Section 3: Ressources financières

~~Le fonds est alimenté par une partie des droits d'inscription acquittés par les étudiants auprès de l'université de Bourgogne, dont le montant est fixé chaque année par l'arrêté qui détermine les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant de l'éducation nationale. Par ailleurs, ce fonds est abondé par d'autres moyens provenant de l'université de Bourgogne et d'une aide apportée par le Conseil Régional de Bourgogne.~~

~~Le~~Le montant versé au FSDIE est déterminé en commission CVEC chaque année, dans le respect des minima définis par les textes qui régissent la CVEC.

Commenté [FH17]: MAJ

Commenté [FH18]: Précision et MAJ tenant compte de la CVEC

Section 4 : Gestion de la commission

La gestion de la commission FSDIE est assurée par le Bureau de la Vie Etudiante - Pôle Formation et Vie Universitaire.

Le chargé de mission, ~~assisté d'un co-président de la commission~~ du vice-président délégué à la vie

VALIDE PAR CA DU 19 OCTOBRE 2016 (Commission FSDIE du 07-10-16 et CFVU du 14-10-16) - Proposition de MAJ pour la commission des statuts du 11/03/21

et à la démocratie étudiante, assure l'étude des dossiers de subvention. En cas d'absence ou de vacance, c'est le vice-président délégué à la vie et à la démocratie étudiante qui préside.

Commenté [FH19]: Mise en conformité avec la pratique

Modalités de vote

Les membres peuvent donner procuration à un autre membre de la commission. Un membre ne peut pas porter plus d'une procuration. Les votes sont à majorité simple.

Section 5 : Périodicité des réunions

La commission se réunit au minimum 4 fois par an :

- Janvier/Février
- Mars /Avril
- Mai/Juin
- Octobre/Novembre

En outre, la commission se réunit autant de fois que nécessaire durant le courant de l'année, pour redéfinir les critères d'attribution, renouveler sa composition, faire une étude des demandes de subventions, pour le suivi des associations conventionnées...

Commenté [FH20]: Il semblait antinomique de préciser d'une part le nombre de réunions et de dire d'autre part que la commission se réunit autant de fois que nécessaire, sauf à ajouter « en outre »

Pour chaque session, les associations labellisées reçoivent un courrier les informant des dates de retrait et de dépôt des dossiers. Le calendrier prévisionnel des commissions de l'année universitaire est affiché en début d'année universitaire sur le site de l'université de Bourgogne, dans la section dédiée aux associations étudiantes labellisées.

Commenté [FH21]: MAJ des pratiques

Section 6 : Recevabilité des dossiers

Pour pouvoir déposer un dossier de demande de subvention auprès de la commission FSDIE, il faut répondre à plusieurs conditions :

- Être association des campus signataire de la charte de l'uB
- Présenter dans le dossier l'ensemble des justificatifs de dépenses liées à la manifestation (devis, facture...) **et plus généralement toutes les pièces et informations demandées au dépôt**
- Toute attribution doit être justifiée dès la fin de la manifestation par le bilan d'utilisation de la subvention, ceci conditionne l'attribution d'une nouvelle subvention. **Si le bilan n'est pas fourni sous 2 mois après la fin de l'événement, la subvention attribuée doit être remboursée.**

Les demandes doivent être déposées de telle sorte à pouvoir être examinées par la commission FSDIE avant le déroulement de la manifestation et dans des délais permettant leur instruction, dans un délai raisonnable et au minimum 1 semaine avant le début de celle-ci.

Commenté [FH22]: La précédente démarche était valable tant que les dossiers étaient déposés format papier, et pouvaient être étudiés et corrigés avant la commission. Cela n'a plus cours, il est donc plutôt indiqué qu'elles doivent être déposées pour être examinées par une commission qui a lieu avant l'événement. Ce qui est d'ailleurs plus sûr pour les associations et leurs prévisions budgétaires

Chaque subvention attribuée au titre d'une initiative étudiante et cofinancée par le Conseil Régional de Bourgogne sera prélevée pour part égale sur les fonds du FSDIE.

Commenté [FH23]: Le Conseil Régional n'abonde plus le fond

Dans sa politique d'attribution, la commission donnera priorité aux initiatives nouvelles et innovantes ; elle incitera les associations aux projets récurrents à solliciter des partenaires extérieurs et pourra ainsi, le cas échéant, diminuer progressivement le montant de la subvention.

TITRE II : Les critères d'attribution

Section 1: Recevabilité des projets

~~Tout type d'actions à caractère culturel, sportif, humanitaire, liées à la santé, au handicap, de solidarité, d'information...~~

Conformément à la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'organisation et à la réussite des étudiants - article L841-5 du Code de l'Éducation, la CVEC est « une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ».

Conformément aux dispositions de l'article D. 841-11 du code de l'éducation, "une fraction minimale de la ressource affectée aux établissements doit être affectée au financement des projets qui sont portés par les associations étudiantes dans le cadre du FSDIE".

Les projets financés par le FSDIE seront en conformité avec ces champs d'accompagnement et d'actions et touchant la plus grande partie de la communauté étudiante.

Commenté [FH24]: Précision et MAJ tenant compte de la CVEC

Commenté [FH25]: Dans la mesure où l'usage de la CVEC alimente le FSDIE est précisé, nous avons repris les termes des textes relatifs à la CVEC

Pour les autres types de projets, la commission étudiera la recevabilité des dossiers au cas par cas.

Section 2 : Actions spécifiques

- Achats de matériel : dans le cadre d'une convention définissant les règles de mise à disposition par l'association détentrice du matériel à d'autres associations. Les dépenses d'investissement sont à exclure des demandes de subvention.
- Galas : Il doit s'agir d'une rencontre avec le monde professionnel et socio-économique présentant un réel retour pour la filière. La participation de la composante, la présence des professionnels et l'intérêt pour l'insertion professionnelle seront pris en compte pour arrêter le montant de la subvention qui est corrélée au montant du budget global de la manifestation, ainsi :
 - Pour un budget global compris entre 0 et 5 000 euros : le montant de la subvention ne pourra excéder 40 % du budget global.
 - Pour un budget global compris entre 5 000 et 10 000 euros : le montant de la subvention ne pourra pas excéder 30 % du budget global.
 - Pour un budget global compris entre 10 000 et 15 000 euros : le montant de la subvention ne pourra pas excéder 20 % du budget global.
 - Pour un budget global compris au-delà de 15 000 euros : le montant de la subvention ne pourra pas excéder 10 % du budget global.

Il sera tenu compte du pourcentage de professionnels présents lors du dernier gala organisé.

- Colloques : la subvention doit permettre de réduire le coût de la participation pour l'étudiant.
- Manifestations de rentrée : l'évènement doit permettre de favoriser l'accueil des nouveaux étudiants quelle que soit leur origine et respecter les règles de bonne conduite en matière de prévention et de lutte contre le bizutage.
- Voyages : pour prétendre à la règle des 50 %, les projets doivent répondre aux deux critères suivants, social et pédagogique et se tenir hors du cursus universitaire.
A défaut, la règle pour les galas sera appliquée.
- 4L Trophy : un montant de 600 € est attribué forfaitairement par équipage.
- Aide aux élus des conseils centraux : une attribution de 200 € pour les élus titulaires et de 100€ pour les élus suppléants est accordée en fonction de leur participation aux conseils (taux de présence laissé à l'appréciation de la commission). Cette mesure encourage la coopération entre titulaires et suppléants. La subvention est versée à l'association labellisée choisie par l'étudiant élu et assidu.
- Aide à la formation des élus associatifs et syndicats : une subvention de 500 € maximum ~~leur est peut être~~ attribuée une fois par an ~~à l'association sur justificatifs, comme toute autre~~

Commenté [FH26]: Ce n'est pas automatique, l'association doit en faire la demande

Commenté [FH27]: Ajout du destinataire. Il pouvait précédemment y avoir confusion, et laisser penser que l' élu lui-même pouvait en être destinataire

VALIDE PAR CA DU 19 OCTOBRE 2016 (Commission FSDIE du 07-10-16 et CFVU du 14-10-16) - Proposition de MAJ pour la commission des statuts du 11/03/21

demande de subvention

- La commission FSDIE a la possibilité d'attribuer à des associations étudiantes des subventions de fonctionnement uniquement dans le cadre d'une convention spécifique de financement.

Commenté [FH28]: Précision qui manquait précédemment

Section 3 : Les exclusions

Les demandes de subventions ne sont pas recevables pour :

- les dépenses de fonctionnement (sauf convention spécifique)
- les dépenses liées au versement de salaires
- la diffusion du journal de l'association
- la reproduction d'annales
- les projets pédagogiques conduisant à une note ou un module et obligatoire dans le cadre des études
- les soirées festives

Section 4 : Les aides exceptionnelles aux associations en difficulté

Dans le cadre de sa politique de solidarité envers les associations étudiantes labellisées « Associations des Campus », le FSDIE peut attribuer une aide exceptionnelle à une association ayant des difficultés financières ponctuelles **et non structurelles**.

~~Pour cela, la première commission FSDIE de l'année civile déterminera l'enveloppe qu'elle consacrerà à ces aides exceptionnelles.~~

Commenté [FH29]: Dans les faits, cela n'a pas lieu. Les demandes d'aide exceptionnelle sont étudiées au fil de l'eau et sont peu nombreuses.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, l'association devra pouvoir prouver ses difficultés financières et présenter un plan financier de redressement des comptes de l'association sur une année au Bureau de la Vie-Étudiante.

La demande de l'association sera ensuite étudiée en commission qui statue souverainement sur l'opportunité d'attribuer ou non une subvention exceptionnelle dans la limite des moyens financiers disponibles sur les fonds du FSDIE.

TITRE III : Les associations **conventionnées** avec convention annuelle de partenariat

Commenté [FH30]: Précision pour distinguer celles qui auraient une convention « au projet », du fait du montant de la subvention

Section 1: Financement

La commission FSDIE prend à sa charge le versement des subventions prévues dans le cadre des conventions signées entre l'université de Bourgogne et les associations étudiantes.

Section 2 : Pilotage de la convention

La commission FSDIE sera chargée de piloter les conventions signées entre l'université de Bourgogne et les associations étudiantes. Ces conventions devront avoir reçu au préalable l'aval de la commission FSDIE.

La composition du comité de pilotage de chaque convention devra figurer dans ladite convention. A minima, il devra être composé par :

- Le président de la commission FSDIE (le chargé de mission)
- Le co-président de la commission FSDIE

VALIDE PAR CA DU 19 OCTOBRE 2016 (Commission FSDIE du 07-10-16 et CFVU du 14-10-16) - Proposition de MAJ pour la commission des statuts du 11/03/21

- Le président de l'université ou son représentant
- Le directeur général des services
- Le vice président délégué à la vie étudiante
- Le responsable du Bureau de la Vie Etudiante
- 2 représentants de l'association conventionnée

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an pour étudier la situation de chaque association conventionnée. Ce comité a pour but de suivre les avancées et les difficultés liées à la mise en place de la convention et de préparer la convention suivante si besoin.

Dans la mesure où l'association conventionnée possède un soutien financier par le biais de sa convention, l'association ne peut effectuer de demande de subvention auprès de la commission FSDIE sauf pour des projets externes à la convention ou des demandes exceptionnelles qui justifieraient un tel financement.

TITRE IV : Le dossier de demande de subvention

Section 1 : Présentation du projet

La commission doit disposer d'un descriptif précis du projet qui présente les atouts et démontre son attractivité pour la communauté universitaire.

Le projet doit obligatoirement avoir d'autres sources de financement que le FSDIE qui ne subventionnera pas un projet au delà de 50 % du budget global. Il est à noter que le cumul des subventions attribuées par le FSDIE et la commission culture ne pourra excéder 50 % du budget global de l'activité. **S'il apparaît à la lecture du bilan fourni à l'issue de l'action subventionnée, que la ou les subventions versées sont supérieure(s) à 50 % du budget global, l'association devra rembourser le trop-perçu.**

Commenté [FH31]: Mention qui manquait

Le budget doit obligatoirement être présenté en équilibre.

Toutes les dépenses devront être justifiées par des devis ou des factures présentes dans le dossier.

Section 2 : Composition du dossier

~~Pour une étude plus facile,~~ Toutes les rubriques du dossier doivent être complétées et toutes les pièces et informations demandées doivent être fournies. Un dossier incomplet au dépôt est réputé irrecevable. Le dossier de présentation de la manifestation est un complément d'informations.

~~Toutes les pièces mentionnées au des du dossier doivent être jointes à chaque demande pour une première demande dans l'année civile. Pour les demandes suivantes, seule la déclaration sur l'honneur est à fournir à nouveau si aucun changement n'est intervenu dans l'association.~~

Commenté [FH32]: Le dépôt a lieu en ligne et non plus format papier. Toutes les pièces sont demandées à chaque demande de subvention car la situation peut évoluer sans que l'association pense à en avvertir la commission. Même principe que d'autre subvention de collectivité territoriale par ex où l'on fournit tout

Section 3 : Dossier incomplet

Un dossier **qui s'avérerait incomplet à l'examen en commission** ne peut pas donner lieu au versement d'une subvention.

Dans le cas où un dossier serait incomplet, il ne peut être reporté qu'une seule et unique fois. S'il n'a pas été modifié pour la commission suivante, la demande sera refusée.

Commenté [FH33]: Lors du dépôt, l'association peut déposer un document à la place d'un autre. Le logiciel ne le détecte pas comme incomplet, mais à la lecture par les membres ce manque peut apparaître